

Arrêt

n° 326 989 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPUT *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le [...] 1995 à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous avancez être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous êtes scolarisée jusqu'en sixième primaire avant de vous marier en 2007 et de partir vivre avec votre mari dans sa famille à Kindia où vous donnez naissance à vos sept enfants. Vous n'avez jamais travaillé en Guinée.

Vous déclarez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2007, vous vous mariez avec [M. A. B.] et partez vivre dans sa famille où vous vous bagarrez à deux reprises avec vos belles-sœurs. Le 13 décembre 2017, vous donnez naissance à votre fille [M. L. B.] qui souffre de malformations congénitales et d'un retard mental. Suite à sa naissance, votre belle-famille la traite d'enfant du diable et exige que vous alliez voir un marabout. Vos belles-sœurs procèdent également à l'excision de vos trois filles aînées. En 2020, vos belles-sœurs vous annoncent l'excision de votre fille cadette, vous décidez de prendre la fuite avec elle à moto mais vous faites un accident. Entre-temps, vous accouchez de votre fils [M. A.] en 2021. En 2023, lorsqu'elles vous reparlent de faire exciser votre fille cadette, vous vous opposez et celles-ci vous arrachent la petite de force en vous blessant au passage. Lorsqu'elles remarquent votre blessure, elles vous relâchent vous et votre fille. Votre mari décide de vous faire quitter votre pays d'origine laissant ainsi vos six autres enfants au pays.

Le 2 avril 2023, vous quittez la Guinée pour le Maroc où vous restez jusqu'au 11 mai 2023 avant de rejoindre l'Espagne où vous restez environ trois semaines, pour arriver en Belgique le 4 juin. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 9 juin 2023.

Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine; vos trois filles aînées, votre mère et votre sœur, votre belle-mère et vos belles-sœurs sont aussi excisées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un acte de naissance pour vous et pour votre fille, un certificat médical d'excision vous concernant, un certificat médical attestant de l'absence d'excision dans le chef de votre fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, la copie de la carte d'identité de votre mari, un certificat médical de lésions, le dossier médical pour vous et votre fille ainsi que des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, votre avocat a mentionné que des besoins procéduraux spéciaux doivent être rencontrés dans votre chef. Il a sollicité la présence d'un officier de protection et d'un interprète féminins. Vous avez par ailleurs aussi déposé votre dossier médical mentionnant notamment des maux de dos irradiant vers les jambes ainsi que des difficultés psychologiques telles que du stress, des insomnies ou encore des troubles de la mémoire.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officière de protection s'est assurée que vous étiez en mesure de répondre aux questions. Elle vous a signalé que vous pouviez demander à faire plus de pauses si vous en ressentiez le besoin. L'officier de protection et l'interprète étaient féminins comme demandé par votre avocat. Votre vulnérabilité a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [M. L. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 9 juin 2023. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 12 mars 2024 (Entretien Personnel du 12 mars 2024 (EP 12/03), pp.6, 10, 13, 16 à 19).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre l'excision de votre fille [M. L. B.]. Vous éprouvez également une crainte envers la famille de votre mari car vous leur avez désobéi en prenant la fuite avec votre fille pour lui éviter l'excision (EP 12/03, pp.13 et 14).

Concernant la crainte d'excision pour votre fille [M. L. B.] née le [...] 2017 à Kindia en Guinée, vous expliquez que vos belles-sœurs et votre belle-mère qui ont déjà procédé à l'excision de vos trois filles aînées, souhaitent exciser votre fille cadette en cas de retour. En effet, dès 2020, elles ont exprimé le désir de l'exciser alors que vous leur aviez manifesté votre opposition tout comme celle de votre mari. Face à ce risque, vous avez pris la fuite avec votre fille à moto mais avez été victime d'un accident de la circulation. À votre retour, votre belle-famille a à nouveau réitéré son désir de faire exciser votre fille. Entre-temps, vous êtes tombée enceinte et avez dû rester auprès de votre enfant jusqu'à ce qu'en 2023, votre belle-famille vous a poussée afin de vous arracher votre fille pour la faire exciser (EP 12/03, pp.13 à 19). Par ailleurs, vous ajoutez que votre belle-famille n'a jamais considéré votre fille en raison du handicap que constitue sa maladie. À ce sujet, vous expliquez que votre fille souffre de malformations congénitales et d'un retard mental important la rendant totalement dépendante de vous y compris pour la parole et ses déplacements. En raison de sa maladie, votre belle-famille associait votre fille à un diable et la rejetait tout comme vous (EP 12/03, pp.4, 11, 12, 15 et 16).

Lorsqu'on vous demande ce que vous risquez personnellement en cas de retour dans votre pays, vous répondez que votre belle-famille risque de vous faire du mal car vous l'avez déshonorée en vous enfuyant avec votre fille pour lui éviter l'excision. Ce constat a eu pour conséquence le départ forcé de votre mari et de vos enfants, contraints alors de partir vivre à Conakry notamment chez vos parents pour que votre mari puisse travailler et subvenir à leurs besoins. Malheureusement, entre-temps, votre mari a subi un accident de la circulation et s'est retrouvé avec différentes fractures aux jambes. Il est actuellement pris en charge à l'hôpital et est en attente d'une opération qui était prévue en date du 12 mars dernier. Au sujet de son état de santé, les médecins vous ont garanti qu'il allait guérir mais que vous alliez devoir être patiente sans toutefois donner d'autres précisions (EP 12/03, pp.7, 8, 13 et 21). Concernant la possibilité d'aider vos parents en cas de retour en Guinée pour subvenir aux besoins de la famille comme le faisait votre mari au cas où il ne pourrait reprendre le travail, ce qui n'est en aucun cas établi, vous expliquez que comme vous n'êtes pas instruite et souffrez de problèmes au dos, vous ne pourrez pas trouver d'emploi. Pourtant, vous déclarez à ce sujet que le médecin vous aurait dit que vous ne pouviez simplement pas porter de charges lourdes. Vous ajoutez que vous ne prenez actuellement pas de traitement pour ces douleurs hormis du paracétamol et que ces douleurs se sont fortement atténuées depuis lors (EP 12/03, pp.12, 13 et 21). Autrement dit, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous ne pourriez pas retourner vivre avec votre mari si son état de santé le permet ou vos parents qui prennent déjà actuellement en charge vos enfants en les aidant financièrement grâce à un travail. Concernant les problèmes rencontrés au préalable avec vos belles-sœurs, vous évoquez deux bagarres, à savoir qu'elles vous auraient poussée, la première fois à cause des enfants qui se disputaient entre eux et la seconde fois en raison de l'absence d'argent reçu pour la préparation du repas. Ce n'est qu'en 2023, lorsque le projet d'excision s'est concrétisé et qu'elles ont voulu vous arracher votre fille qu'elles vous ont à nouveau poussée et que vous vous êtes cette fois blessée à la jambe. Vous expliquez qu'une fois qu'elles ont pris conscience qu'elles vous avaient blessée, elles vous ont laissé repartir. Vous ajoutez que ces maltraitances ont vraiment commencé avec votre opposition à l'excision de votre fille, qu'avant cela, ce n'était pas aussi grave (EP 12/03, pp.18 à 20). (EP 12/03, pp.7 et 8). Par conséquent, vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves de la part de votre belle-famille en cas de retour puisque les problèmes rencontrés s'apparentent avant tout à de la mésentente n'ayant entraîné qu'à trois reprises une altercation sans dommage corporel pour les deux premières et une blessure à la jambe pour la dernière. Constatant votre blessure, votre belle-famille a immédiatement cessé de vous violenter et vous a laissée partir.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [M. L. B.], née le [...] 2017 à Kindia en Guinée, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la

crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être

personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez d'abord un acte de naissance pour vous et pour votre fille, la copie de la carte d'identité de votre mari ainsi que plusieurs photos de lui suite à son accident de circulation.

Vous déposez également un certificat médical de non-excision pour votre fille daté du 22 février 2024, un engagement sur l'honneur signé du GAMS, quatre photos de votre fille et son dossier médical qui atteste notamment qu'elle souffre d'obésité, de malformations congénitales psychomotrices et d'un retard mental, lesquels ne sont pas remis en cause. En ce qui concerne l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, le document l'attestant a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [M. L. B.]. Il renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Quant à votre dossier médical, il mentionne notamment des maux de dos irradiant vers les jambes ainsi que des difficultés psychologiques telles que du stress, des insomnies ou encore des troubles de la mémoire. Concernant votre certificat médical daté du 7 mars 2024 et émanant du docteur [B.], celui-ci atteste d'une zone hyperpigmentée au niveau de la jambe gauche mesurant cinq centimètres sur trois. Vous déposez également deux photos concernant ces lésions. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, attestée par un certificat médical daté du 8 décembre 2023, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir des douleurs au niveau de vos parties génitales avant vos périodes de menstruation (EP 12/03, p.10). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes

graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [R. B.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision attaquée ;*
2. *Documents pro deo ;*
3. *Décision de reconnaissance du statut de réfugié à [B. M. L.], du 6 juin 2024 ;*
4. *Rapport médical de la requérante déposé lors de son audition au CGRA ;*
5. *Constat de cicatrices du 7 mars 2024 ;*
6. *Rapport médical du 24 juin 2024. »*

3.2. A l'appui d'une note complémentaire¹ du 14 avril 2025, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Attestation psychologique*, dd. 14.07.2024 ;
- 2. *Attestation psychologique*, dd. 12.04.2025 ».

3.3. Hormis celui des pièces n° 4 et 6 annexées à la requête qui figurent déjà au dossier administratif, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « À titre principal, réformer la décision entreprise et lui reconnaître le statut de réfugié ;
- À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

5. Appréciation

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre que sa fille soit excisée et craindre d'être elle-même persécutée par la famille de son époux en raison de son opposition à l'excision de sa fille ainsi que de sa fuite.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

¹ Dossier de procédure, pièce n° 6

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'existence, dans le chef de la requérante, de raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans son pays d'origine découlant de trois circonstances principales : sa propre excision à l'âge de six ans, son mariage forcé et la menace d'excision à l'encontre de sa fille.

5.5.1.1. Pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Ces raisons impérieuses, auxquelles il est également fait référence à l'article 1^{er}, section C, § 5, de la Convention de Genève, ne sont toutefois pas explicitées dans ladite Convention, pas plus qu'elles n'ont été abordées par la Cour de justice, ainsi que le mentionne l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée EUAA) dans son rapport intitulé « Analyse juridique – Fin de la protection internationale »² en sorte qu'il revient au Conseil d'interpréter ces concepts de manière autonome.

² EASO (désormais EUAA), « Analyse juridique – Fin de la protection internationale », deuxième édition, 2021, pp.49-51

Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation³.

5.5.1.2. En l'espèce, les déclarations de la requérante – en particulier celles mises en évidence en termes de requête – ne révèlent pas, dans son chef, un état d'esprit subjectif correspondant à un refus de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ni à l'existence de séquelles psychologiques découlant des circonstances invoquées.

À cet égard, la seule évocation de l'état de santé psychologique figurant dans son dossier médical⁴ consiste en une mention, par le Dr F. O., en date du 23 février 2024 : « *veel stress, slaapproblemen, vergeetachtig, financiële bezorgdheid over andere kinderen, ... Zie adviesaanvraag psy* ». Une mention aussi peu circonstanciée ne permet nullement de considérer ces constats comme des séquelles psychologiques suffisamment graves pour établir l'existence des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour en Guinée. De même, l'attestation psychologique du 14 juillet 2024 transmise à l'appui de la note complémentaire du 14 avril 2025 fait état de la détresse psychologique en évoquant, sans autre précision, des « événements stressants dans son pays d'origine ». Ledit document, qui n'évoque aucune des trois circonstances invoquées par la partie requérante, établit, tout au plus, l'existence de séquelles psychologiques et physiques découlant des efforts fournis par la requérante pour soigner sa fille. Ces séquelles ne sont pas contestées et sont confirmées par les nombreux documents médicaux produits relatifs aux problèmes de dos de la requérante. L'attestation du 12 avril 2025, également transmise par la note complémentaire du 14 avril 2025, n'apporte pas davantage de précision quant à l'origine de constats qu'elle dresse, à savoir : « *Détresse psychologique, stress, douleur chronique, épuisement physique et mental* ».

Les séquelles physiques de son excision évoquées par la requérante n'ont, par ailleurs, ni été constatées ni confirmées par un médecin de sorte que rien ne permet d'attester qu'elles sont effectivement liées à l'excision subie par la requérante. De plus, le Conseil estime que ces douleurs, telles qu'elles sont présentées par la requérante, ne sont pas suffisamment significatives et étayées pour mettre en évidence que les conséquences physiques qu'elle conserverait de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine.

5.5.1.3. Quant à l'établissement des différentes circonstances invoquées par la partie requérante, le Conseil observe que la requérante a été mariée à un âge où elle n'était pas en mesure de donner son consentement.

Le Conseil relève toutefois que la requérante n'a jamais invoqué cette circonstance comme constituant un motif de crainte de persécution, que, même après plusieurs années passées en Belgique, la requérante n'a jamais indiqué sa volonté de mettre fin à ce mariage, qu'elle n'a jamais fait état d'une quelconque contrainte l'obligeant à demeurer mariée, que l'époux de la requérante l'a soutenue⁵ lorsqu'elle s'est opposée à

³ En ce sens voy. EASO (désormais EUAA). « Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation », p. 25

⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 9

⁵ Notes de l'entretien personnel du 12 mars 2024 (ci-après : « NEP »), pp.13, 16, 20

l'excision de leur fille et qu'elle a indiqué⁶, en parlant de son mari, avoir eu la chance d'être tombée sur quelqu'un de bien. Dès lors, bien que le Conseil considère qu'un mariage précoce peut être considéré comme une persécution, il constate toutefois que la requérante n'exprime aucune crainte découlant de son propre mariage, lequel a eu lieu il y a plus de dix-huit ans, ni aucune crainte d'être contrainte de retourner auprès de son époux. Le Conseil souligne sur ce point que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

En ce qui concerne la menace d'excision formulée à l'encontre de sa fille, le Conseil constate que la fille de la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en raison du risque d'excision existant dans son chef. Les menaces formulées à l'encontre de la requérante n'ont, quant à elles, pas été considérées par la partie défenderesse comme suffisamment graves pour constituer une persécution, analyse à laquelle le Conseil se rallie.

5.5.1.4. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, à son mariage forcé et aux menaces d'excision à l'encontre de sa fille, d'une ampleur telle qu'elle rend envisageable son retour dans son pays.

5.5.2. En ce qui concerne la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, il ne ressort d'aucun élément porté à la connaissance du Conseil que la partie défenderesse aurait reconnu la qualité de réfugié à la fille de la requérante en raison d'un risque de mariage forcé. En outre, il peut tout au plus être déduit d'une telle décision – non motivée – concernant la fille de la requérante que la partie défenderesse reconnaît dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. La décision attaquée apporte, par ailleurs, la précision selon laquelle la partie défenderesse a « *décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef* ». Il ne saurait toutefois en être déduit que la partie défenderesse considère toutes les circonstances entourant le projet d'excision de la fille de la requérante exposée par cette dernière comme étant établies.

Le Conseil se rallie en outre à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle relève que l'opposition de la requérante à l'excision de sa fille a tout au plus donné lieu à trois altercations avec ses belles-sœurs dont l'une a entraîné une blessure minime ayant immédiatement mis fin à ladite altercation. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu de l'existence d'un quelconque risque que la requérante soit la cible d'actes pouvant constituer des actes de persécution de la part de ses belles-sœurs.

Il n'existe pas davantage de raisons de considérer que, dans l'hypothèse d'un projet de mariage concernant la fille aînée de la requérante, cette dernière subirait de tels actes en raison de son opposition au mariage de sa fille.

En outre, à la lecture du « *COI Focus – Guinée : Les mutilations génitales féminines (MGF)* » du 25 juin 2020, cité dans la décision attaquée, et plus particulièrement de sa sous-section « *3.3. Refus de l'excision* », le Conseil estime, d'une part, que les femmes marquant leur opposition à l'excision ne font pas l'objet d'une persécution systématique en Guinée et, d'autre part, que les risques invoqués par la requérante n'atteignent pas un niveau de gravité suffisant pour être qualifiés d'actes de persécution au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, si ce rapport fait état de la forte pression sociale influençant le choix des individus de marquer ou non leur opposition à cette pratique (COI, pp.23-25), force est de constater que ce contexte n'a, en l'espèce, pas empêché la requérante d'assumer sa position au sujet de l'excision de sa fille.

⁶ NEP, p.4

Or, en ce qui concerne les conséquences d'une telle position, le rapport précise notamment que « [...] malgré les pressions et une stigmatisation sociales, les femmes qui refusent l'excision ne risquent ni violence, ni enlèvement, ni excision forcée » (p.26) ; qu'« [...] aucun cas de violence physique n'a été rapporté par les militants associatifs et représentants des agences onusiennes » (*ibidem*), que « [...] la présidente de la CONAG/DCF⁷ affirme, au cours de l'entretien à Conakry du 11 novembre 2019, que la stigmatisation des filles non excisées n'est plus forte à l'heure actuelle » (COI, p.27), que « [...] les représentants du MASPFE⁸, rencontrés le 11 novembre 2019, soulignent que la stigmatisation est encore présente » (*ibidem*) et que « L'UNICEF indique que l'exclusion sociale est sans doute la première forme de stigmatisation, mais ne peut affirmer qu'il y a des violences » (*ibidem*). Il y est également dressé quatre profils types de femmes s'opposant à l'excision de leurs filles (COI, p.26) en précisant, pour chaque profil, les conséquences d'une telle opposition (COI, pp.27-28), lesquelles consistent en des critiques, un rejet de leur entourage, une mise à l'écart de la part de leur lignée ou l'abandon par leur mari. Il y est encore fait état d'abus verbaux à l'encontre des femmes n'ayant pas subi de mutilation génitale et du fait qu'elles ne reçoivent pas le respect social et l'acceptation que reçoivent les femmes ayant subi ces mutilations (COI, p.26).

Le Conseil estime que ces informations ne révèlent pas la perpétration systématique, à l'encontre des femmes s'opposant à l'excision, d'actes suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux, ou d'une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour affecter un individu de manière comparable à ces actes.

Quant aux spécificités de la situation individuelle de la requérante, le Conseil entend souligner que celle-ci a toujours bénéficié du soutien de son époux dans son opposition à l'excision de sa fille, qu'elle n'a pas fait l'objet d'acte de violence constitutifs de persécution ou atteinte grave et que ses enfants ont été soustraits⁹ à la garde de sa belle-famille, ceux-ci ayant été chassés en raison du départ de la requérante.

5.5.3. S'agissant de l'exclusion sociale redoutée par la requérante, la requête se réfère principalement au rejet dont la requérante et sa fille ont fait l'objet de la part de sa belle-famille. Il ne ressort toutefois nullement des éléments versés au dossier administratif et au dossier de procédure que la requérante serait contrainte de retourner vivre auprès de sa belle-famille en cas de retour en Guinée.

Le Conseil relève en effet que les seules raisons avancées par la partie requérante pour soutenir qu'un retour de la requérante dans sa belle-famille serait inévitable sont d'ordre socio-économiques. Or, bien que cette situation découle du choix de la requérante et de son époux de marquer leur opposition à la famille de ce dernier concernant l'excision de leur fille, la situation socio-économique invoquée n'émane pas de l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et n'apparaît pas causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de la persécution ou l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret de nature à confirmer la situation médicale actuelle – et dès lors la capacité à travailler – de son époux.

La requérante a, de surcroît, indiqué que son mari et ses enfants avaient été chassés de cette famille, ce qui rend peu probable un retour de la requérante auprès de sa belle-famille. La requérante n'a, par ailleurs, fait état d'aucune représailles de la part de sa belle-famille à l'encontre de son époux et de ses enfants depuis son départ de Guinée.

Quant à l'attitude de la société guinéenne, il découle de ce qui précède que les femmes s'opposant à l'excision ne sont pas systématiquement persécutées en Guinée.

De même, la requérante n'a fait état que de l'attitude de sa belle-famille à l'égard de sa fille porteuse de handicap sans évoquer une quelconque attitude négative de la part de la société guinéenne dans son ensemble. Au contraire, elle a indiqué¹⁰ qu'elle recevait de l'argent de la part des passants lorsqu'elle sortait en rue accompagnée de sa fille dans une poussette.

Les informations objectives auxquelles se réfère la partie requérante n'établissent, enfin, nullement que les mères d'enfants porteurs de handicaps auraient des raisons de craindre d'être persécutées ou encourraient un risque d'être soumises à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

⁷ CONAG/DCF : Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes

⁸ MASPFE : Ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance

⁹ NEP, pp.5-6

¹⁰ NEP, p.9

5.5.4. En ce que la partie requérante soutient que l'époux de la requérante ou ses parents ne peuvent être considérés comme des agents de protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'examen de l'existence de tels agents n'est pertinent que dans l'hypothèse où un risque de persécution ou d'atteinte grave peut être constaté. Or, il découle de ce qui précède que la crainte invoquée par la requérante d'être victime d'actes pouvant être qualifiés de persécution n'est pas fondée. Pour ce qui concerne l'examen de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie au point B. de son analyse *infra*.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN